



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 643 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'avis de la police municipale N° 433 / 2024 du douze août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 254 / 2024 du treize août deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de créer quatre places de stationnement de type « dépose-minute » et plusieurs passages pour piéton afin d'assurer la sécurité des usagers sur la rue d'Australie.

ARRÊTE

Art. 1. - Quatre emplacements «dépose minute» sont créés sur la rue d'Australie au droit du groupe scolaire de la ZAC Avenir.

Art. 2. - Le stationnement sur ces emplacements « dépose minute » est autorisé pour une durée maximale de quinze minutes.

Art. 3. - Un passage pour piéton est créé sur :
 - la rue du Japon à l'angle de la rue d'Australie,
 - la rue d'Australie à l'angle de la rue du Japon,
 - la rue d'Australie à l'angle de la rue des Maldives.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès l'accomplissement des formalités de publication.

Art. 5. - la signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de la Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

14 AOUT 2024

Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- Service Communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion